Commune de Lecques
Département du Gard
PV de séance ordinaire du Conseil Municipal
Réunion tenue le 24 mai 2022
Date de la convocation : 16 mai 2022
Date d'affichage du PV :

Présents :

Mesdames Marie Thérèse BOUSCAUD, Michèle BLANCHOT, Véronique LIENARD, Bernadette POHER,
Messieurs Alain DARTHENUCQ, Marc DUCHENNE, Denis FAVEDE, Guillaume LALANDE Olivier LEPETIT, Jean Michel MAURI, Michel ROCH.

Absent excusé :

Pouvoir :

Ordre du jour :

- Convention d'occupation du domaine public pour la Guinguette estivale ;
- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2023 ;
- Décision de non revalorisation des loyers communaux ;
- Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- Questions diverses

Secrétaire de séance : Guillaume LALANDE.

Ouverture de séance à 19h00.

1/ Convention d'occupation du domaine public pour la Guinguette estivale.

Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une convention d'occupation du domaine public a été passée avec Mr ROZIER pour l'année 2021 pour y développer et exploiter un commerce non permanent dit « Guinguette ».

Il est proposé au Conseil Municipal :
- De renouveler ladite convention de mise à disposition du domaine public avec Mr ROZIER ;
- De fixer l'indemnité d'occupation du domaine annuelle à un montant de 1 500 € ;
- De fixer la durée de la convention d'occupation à 1 an ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal délibèrent et adoptent ce point à l'unanimité.

2/ Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2023.

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.
Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.
Pour les collectivités de moins de 3500 habitants la présentation croisée n'est pas obligatoire.
Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend, en outre, à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.
Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
En matière de dépenses imprévues, possibilité de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements étant pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatif à la fongibilité des crédits. Ces autorisations de programme étant inscrites dans un règlement budgétaire et financier.
Enfin, la M57, prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants doivent appliquer la M57 abrégée. La commune peut alors décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

Sur le rapport de M. le Maire,
Vu l'article L 2121-29 du C.G.C.T,
Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finance pour 2019,
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et de relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
Vu l'avis favorable du comptable en date du 18/02/2022,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2023
CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune actuellement en M14.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Lecques à compter du 1er janvier 2023.
 La commune opte pour la M57 développée (ou abrégée) pour avoir des comptes plus détaillés. La commune conserver un vote par nature au niveau du chapitre à compter du 1er janvier 2023.
- D'autoriser Mme le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- D'autoriser Mme le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal délibèrent et adoptent ce point à l'unanimité.

3/ Décision de non revalorisation des loyers communaux.

Chaque année, les loyers des logements communaux peuvent être révisés sur la base de « l'indice de référence des loyers » dans le cas où la clause de ré-indexation du loyer est prévue au bail.

La revalorisation des loyers est liée à l'inflation par le biais de l'indice de référence des loyers (ou IRL). Ce dernier calcule chaque trimestre l'évolution sur un an de la moyenne des prix à la consommation hors tabac et hors loyers au cours des douze derniers mois.

Après vérification, les baux actuellement en cours n'ont pas inclus cette clause et donc cette révision annuelle.

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas modifier les baux actuellement en cours et de renoncer la revalorisation annuelle des loyers communaux.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal délibèrent et adoptent ce point à l'unanimité.

4/ Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Ce point est annulé car sans objet pour la commune.

Questions diverses.

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Bernadette POHER lève la Séance à 19h30.

Madame le Maire
Bernadette POHER.